VD_FINDINFO HC / 2015 / 1043 vom 4. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___1043

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1043 du 4 décembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1043 del 4 dicembre 2015

Regeste

POUVOIR D'EXAMEN, NOUVEAU MOYEN DE PREUVE, TRIBUNAL FÉDÉRAL | 107 al. 2 LTF, 326 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le tribunal auquel une affaire est renvoyée, selon l’art. 107 al. 2 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2 ; ATF 131 III 91 consid. 5.2 et les arrêts cités; CREC 12 novembre 2008/514) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui. La juridiction cantonale n'est donc libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 consid. 1.3 avec réf.; Poudret, Commentaire sur la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, 1990, n. 1.3.2 ad art. 66 OJ, p. 598 ; TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 consid. 1.3 et les références citées). Les considérants de l’arrêt retournant la cause pour nouvelle décision à l’autorité cantonale lient aussi le Tribunal fédéral et les parties (ATF 133 III 201 consid. 4.2 ; ATF 125 III 421 consid. 2a).

E. 2.1

Il résulte des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral rendu le 28 septembre 2015 que l'autorité cantonale n'a pas examiné si le H._____ pouvait être reconnu comme un partenaire social, ce qui aurait pour conséquence que l'intimée aurait déduit la contribution de solidarité de manière indue sur le salaire du recourant.

E. 2.2

Appelées à se déterminer, les parties ont produit des pièces nouvelles à l'appui de leurs déterminations. L'intimée a en outre requis la suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur une cause bernoise opposant le H._____ à la C._____. A teneur de l'art. 326 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) , les allégations de fait et preuves nouvelles sont toutefois irrecevables dans la procédure de recours. La Chambre des recours civile ne disposant que d'un pouvoir de cognition restreint, il ne lui appartient pas d'examiner les pièces nouvelles produites en deuxième instance et de procéder, sur cette base, à une instruction complémentaire et contradictoire. Le recours déploie avant tout un effet cassatoire; ce n'est que si la cause est en état d'être jugée que l'instance de recours rend une nouvelle décision (art. 327 al. 3 let. b CPC). Partant, il convient d'annuler le jugement de première instance et de renvoyer la cause au Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de La Côte pour instruction complémentaire et nouvelle

décision. Les parties pourront ainsi faire valoir leurs preuves tout en conservant le bénéfice de la double instance.

E. 3

En définitive, le recours doit être admis, le jugement annulé et la cause renvoyée à l'autorité de première instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants. La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais judiciaires (art. 114 let. c CPC ; Tappy, CPC commenté, 2011, n. 1 ad art. 114 CPC, p. 457). L'intimée versera au recourant la somme de 800 fr. à titre de dépens (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement du 19 novembre 2013 est annulé et la cause renvoyée au Tribunal de prudhommes de l'arrondissement de La Côte pour nouvelle décision dans le sens des considérants. III. L'intimée C._____SA (anciennement O._____SA) doit verser au recourant L._____ la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. IV. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Thierry Sticher (pour L._____), ■ Me Valentine Gétaz Kunz (pour C._____SA). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.